



AVIS

N°33/2020

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget et la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation

Saisine en urgence du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération prolongeant les mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

Présenté par :

Les présidents :

M. Dominique LEFEIVRE

M. Jean-Louis LAVAL

Les rapporteurs :

M. Yann LUCIEN

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études,
et Mmes Laetitia MORVILLE et
Véronique NICOLI, secrétaires

Adopté en commissions, le 08/12/2020

Adopté en bureau, le 09/12/2020

Adopté en séance plénière, le 10/12/2020

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 25 novembre 2020 selon la procédure d'urgence par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération prolongeant les mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget ainsi que la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, ont été chargées de ce dossier.

Avis n° 33/2020

Conformément à l'article 22-2° et 4° de la loi organique modifiée n°99-209, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail » et de « protection sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les entreprises calédoniennes et leurs salariés ont été frappés de plein fouet par la crise sanitaire internationale de la Covid-19. Sur proposition du gouvernement, le congrès avait donc, dans un premier temps, pris des mesures de soutien des salariés et des entrepreneurs, au travers notamment de la délibération n°26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19. Elle instituait, entre autre, une allocation de chômage partiel spécifique dite « allocation Covid-19 », plus avantageuse que ce que prévoit le code du travail¹, qui a pris fin le 31 mai 2020.

Au vu de l'absence de visibilité quant aux perspectives de certains secteurs d'activité, la mesure² avait été prolongée du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020, uniquement pour les plus touchés³, et laissait la possibilité de la prolonger d'encore 3 mois selon la situation.

Etant donné le contexte économique actuel, ce projet de délibération propose de renouveler le dispositif pour 3 mois, à partir du 1^{er} décembre 2020. En revanche, les entreprises pourront bénéficier cette fois des allocations spéciales sous forme d'avance, à condition qu'elles ne versent ni treizième mois, ni primes de fin d'année à leurs salariés.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

¹ Article Lp. 442-1

² Délibération n°40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

³ Arrêté n°2020-945/GNC du 7 juillet 2020 relatif aux modalités de versement de « l'allocation soutien covid-19 »

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

En propos liminaire, les conseillers saluent le prolongement de ce dispositif social étant donné le contexte économique et international. A la date de cette audition, le bilan total de cette aide représente 3,3 milliards de F. CFP (avec les charges sociales). 136 entreprises ont bénéficié de cette mesure, pour 234 demandes enregistrées (initiale et renouvellement). Les demandes non admises au bénéfice de cette mesure (43) sont automatiquement traitées en chômage partiel de droit commun⁴. Ayant pu bénéficier de ces chiffres en audition, les conseillers regrettent qu'ils n'apparaissent pas dans une fiche d'impact accompagnant le projet de texte. Ils auraient également souhaité disposer du coût prévisionnel de l'allongement de l'allocation spéciale, ainsi que de la répartition des niveaux de salaires des salariés qui bénéficient de cette mesure. Enfin, ils s'interrogent sur les délais de traitement, ceux-ci pouvant impacter fortement la trésorerie des entreprises.

De ce point de vue, l'avance proposée par ce texte est un point positif. Toutefois, les commissions remarquent que la formulation suivante : « *« L'allocation de soutien covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.* », laisse à penser que le versement de l'allocation est nécessairement fait sous forme d'avance. Il ressort pourtant de l'audition du gouvernement qu'il s'agit bien d'une avance à la demande de l'entreprise, et non systématique.

Recommandation n°01 : ajouter au début de cette phrase « Lorsque l'entreprise en fait la demande... ».

Ainsi, il conviendrait que le texte précise que les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif de l'allocation doivent se faire connaître auprès de la DTE⁵, qui publiera deux arrêtés distincts selon que l'entreprise choisit ou non de bénéficier de l'avance. Dans ce contexte, la mention « *sans aucune formalité préalable* » présente au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} ne semble pas justifiée.

Recommandation n°02 : enlever la mention « *sans aucune formalité préalable* ».

Par ailleurs, l'octroi de cette avance est conditionné à l'absence de versement par les entreprises, de primes de fin d'année ou du treizième mois à leurs salariés. Cela pose plusieurs questions :

- ces rémunérations sont généralement fixées contractuellement ou de manière conventionnelle, ainsi la norme supérieure créée par le projet de délibération ne peut contrevenir à la norme inférieure (contrats, conventions...), si cette dernière est plus favorable au salarié ;
- la date d'entrée en vigueur rapide implique que la plupart des entreprises auront déjà versé ces rémunérations à leurs salariés (souvent en fin d'année) ;

⁴ Source : DTE NC

⁵ Direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie

- les entreprises qui les auraient déjà versées seront-elles empêchées de demander l'avance de l'allocation, alors même qu'elles pourraient en avoir besoin ?

Recommandation n° 03 : supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

A cette occasion, la commission s'interroge sur les modalités de calcul de treizième mois pour les salariés au chômage spécial Covid-19 et craint une rupture d'égalité entre personnels d'une même entreprise qui ne seraient pas au même régime.

S'agissant du prolongement, les conseillers s'inquiètent que des entreprises qui jusqu'ici auraient réussi à s'en sortir sans cette aide mais voudraient à présent en bénéficier, la situation s'éternisant, ne puissent pas le faire. En effet, le texte ne s'adresse qu'à celles qui en bénéficiaient déjà.

Recommandation n° 04 : prévoir un dispositif dérogatoire pour que de nouvelles entreprises puissent demander l'allocation, sous réserve de vérifications.

Concernant la cohérence des dates entre les articles 3 et 4, et l'article 9 de la délibération n°40/CP, les commissions reprennent ce qu'elles avaient déjà soulevé précédemment⁶ et qui n'avaient pas été pris en compte (**aucune de leurs recommandations ne l'a d'ailleurs été**):

« elles font observer que la période mentionnée à l'article 3 peut recouvrir plusieurs exercices sociaux, étant donné qu'elle peut être prolongée de 3 mois (article 4), durant lesquels l'interdiction de distribution des dividendes devrait demeurer en vigueur (voir 1^{ère} phrase ci-après).

Recommandation n° 05: les commissions proposent une nouvelle rédaction de l'article 9, à modifier comme suit (avec les changements en italique) :

« Les entreprises qui bénéficient de « l'allocation de soutien covid-19 » ne sont pas autorisées à verser de dividendes au titre ***des exercices sociaux couverts par les périodes mentionnées aux articles 3 et 4***, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou à l'étranger. »

Les montants engagés étant significatifs, les conseillers souhaitent davantage de transparence sur ce dispositif.

Recommandation n°06 : publier sur le site de la DTE la liste des entreprises ayant bénéficié de la mesure ainsi que les montants concernés, avec les charges sociales que la CAFAT a compensées.

Enfin, les commissions rappellent également ce qu'elles avaient soulevé lors du précédent avis : « De manière générale, sur le fond et bien que comprenant son intérêt aujourd'hui, les conseillers doutent que cette allocation soit une bonne chose sur le long terme. En effet, il ne faut pas négliger l'aspect psychologique et sociétal extrêmement négatif dans le fait d'être au chômage pendant de longs mois. Il est important que ces salariés restent dans le tissu social. Pour ce faire, il convient de trouver des solutions telles que la formation, l'aide à la reconversion dans certains cas, ou une allocation d'aide au maintien de l'activité.

⁶ Avis n°14-2020 du 17 juin 2020 concernant le projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du COVID-19

Recommandation n° 07 : outre l'allocation de chômage partiel, mettre en place dès maintenant une aide à l'emploi ou à la formation (selon la reprise d'activité de l'entreprise). »

Recommandation n°08 : inciter fortement et accompagner les entreprises à mettre en place des actions de formations et de reconversion pour leurs salariés en chômage spécial Covid-19, en concertation avec les syndicats professionnels.

De même, les conseillers questionnent le suivi par la médecine du travail de ces salariés, au vu des risques pour eux d'une longue période d'inactivité. En cas de reprise, cela peut être particulièrement compliqué pour ceux qui auraient décrochés, voire seraient en dépression. Il conviendrait donc de maintenir le lien, entre salariés d'une part, et avec l'entreprise d'autre part.

Recommandation n°09 : assurer un suivi médical des salariés inactifs ;

Recommandation n°10 : conserver le lien entre les salariés et leur entreprise, par exemple en permettant qu'ils s'y retrouvent un jour par mois.

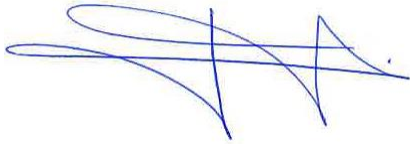
III- CONCLUSION DES COMMISSIONS

Les commissions rappellent leurs recommandations :

- Recommandation n°01 : ajouter au début de cette phrase « Lorsque l'entreprise en fait la demande... ».
- Recommandation n°02 : enlever la mention « sans aucune formalité préalable ».
- Recommandation n° 03 : supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.
- Recommandation n° 04 : prévoir un dispositif dérogatoire pour que de nouvelles entreprises puissent demander l'allocation, sous réserve de vérifications.
- Recommandation n° 05: les commissions proposent une nouvelle rédaction de l'article 9, à modifier comme suit (avec les changements en italique) :
- « Les entreprises qui bénéficient de « l'allocation de soutien covid-19 » ne sont pas autorisées à verser de dividendes au titre des exercices sociaux couverts par les périodes mentionnées aux articles 3 et 4, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou à l'étranger. »
- Recommandation n°06 : publier sur le site de la DTE la liste des entreprises ayant bénéficié de la mesure ainsi que les montants concernés, avec les charges sociales que la CAFAT a compensées.
- Recommandation n° 07: outre l'allocation de chômage partiel, mettre en place dès maintenant une aide à l'emploi ou à la formation (selon la reprise d'activité de l'entreprise). »
- Recommandation n°08 : inciter fortement et accompagner les entreprises à mettre en place des actions de formations et de reconversion pour leurs salariés en chômage spécial Covid-19, en concertation avec les syndicats professionnels.
- Recommandation n°09 : assurer un suivi médical des salariés inactifs ;
- Recommandation n°10 : conserver le lien entre les salariés et leur entreprise, par exemple en permettant qu'ils s'y retrouvent un jour par mois.

Sous réserve des observations et recommandations formulées précédemment, les commissions émettent un *avis favorable* au projet de délibération prolongeant les mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19.

LE RAPPORTEUR DE LA CDEFB



Yann LUCIEN

LE PRESIDENT DE LA CDEFB



Dominique LEFEIVRE

LE RAPPORTEUR DE LA CEETF



Alain GRABIAS

LE PRESIDENT DE LA CEETF



Jean-Louis LAVAL

Les commissions ont adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents et représentés par 10 voix « POUR ».

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°33/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *l'unanimité* au projet de délibération prolongeant les mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par 29 voix « **favorable** », 0 voix « **défavorable** » et 0 « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°33/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
01/12/2020	- Monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de mesdames Magda BONAL-TURAUD, directrice du travail et de l'emploi, Nathalie SAKIMAN, directrice adjointe ; - Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'U2PNC ; - Monsieur Yann LUCIEN, président de la CPME-NC, accompagné de monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général ; - Monsieur Christophe COULSON, président de l'UT-CFE CGC ; - Madame Catherine WEHBE, directrice du MEDEF-NC ; - Monsieur Tony DUPRE, secrétaire général de la COGETRA ; - Monsieur Milo POANIEWA, secrétaire général de l'USOENC.
08/12/2020	Examen & approbation en commission
Ont été sollicité et ont fourni des observations par écrit : - La CAFAT ; - Le SYNDICAT DES AGENCES DE VOYAGES EN N-C ; - La CMA (hors délai). L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra. Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions: - La CCI ; - Le syndicat HBCR / SHINC ; - La FSAOFP ; - La CTSC-NC ; - L'USTKE ; - La CST-FO NC.	
09/12/2020	BUREAU
10/12/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	10

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Françoise KERJOUAN ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Jean-Pierre FLOTAT, Yves GOYETCHE, Alain GRABIAS, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Dominique MANATE, Patrick OLLIVAUD et Jean SAUSSAY.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Françoise KERJOUAN ; messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Pierre FLOTAT, Yves GOYETCHE, Alain GRABIAS, Jean-Pierre KABAR, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Dominique MANATE et Jean SAUSSAY.

Étaient absents lors du vote : messieurs Daniel CORNAILLE, André FOREST, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Gilbert TEIN, Ariel TUTUGORO et Johanito WAMYTAN.